

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2019, du 23 juin 2020.

Neuchâtel, le 6 juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle N° 28, du 10 juillet 2020)

Teneur du décret :

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 avril 2020, et de la commission des finances,

décrète :

Article premier Sont approuvés avec décharge au Conseil d'État les comptes de l'exercice 2019, qui comprennent :

a) Le découvert au bilan au 31 décembre 2019 de CHF 541'503'585.40

b) Le compte de résultats

Fr.

Revenus d'exploitation	2'069'800'458.08
Charges d'exploitation.....	2'177'654'131.49
Résultat d'exploitation (1)	-107'853'673.41
Revenus financiers	69'716'565.55
Charges financières	22'355'439.14
Résultat financier (2).....	47'361'126.41
Résultat opérationnel (1) + (2).....	-60'492'547.00
Revenus extraordinaires	49'128'895.57
Charges extraordinaires.....	0.00
Résultat extraordinaire (3).....	49'128'895.57
Résultat total (1) + (2) + (3)	-11'363'651.43

c) Le compte des investissements

Total des dépenses	273'204'696.40
Total des recettes	26'731'342.25
Investissements nets	246'473'354.15

d) Le tableau de flux de trésorerie et les annexes

Art. 2 Conformément à l'article 46, alinéa 5, LFinEC, des dépassements de crédits selon détail figurant en annexe du rapport de gestion financière 2019 sont approuvés à hauteur de :

– Compte de résultats	32'001'319
– Compte des investissements.....	8'515'137

Art. 3 La gestion du Conseil d'État, durant l'exercice 2019, est approuvée.

Art. 4 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Neuchâtel, le 23 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
B. HUNKELER J. PUG